

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HLOG

543 RUE DES BALMES
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2026 - Is148SPF
Code AIOT : 0006103188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement HLOG implanté 543 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et de la découverte des installations par le nouvel inspecteur référent du site. Le site est prioritaire sur le plan des risques technologiques en raison de son classement Seveso Seuil Haut.

Les thèmes de visite se concentrent exclusivement sur les suites accordées aux constats des visites d'inspection menées en 2025 respectivement les 17 mars et 26 septembre. Les constats associés permettent ainsi de balayer un certain nombre de thèmes touchant à la fois aux enjeux risques et chroniques :

- la situation administrative du site au regard des obligations liées à l'arrêt et à la mise en sécurité de la chaufferie ainsi qu'au classement des installations au titre de la rubrique 2925 et des ateliers de charge;

- la mise à jour du POI concernant plus particulièrement les dispositions liées aux premiers prélèvements environnementaux - à ce titre même si la visite ne reprend pas le canevas défini, les échanges permettent d'aborder les points d'importance liés à l'action régionale définie au titre de l'année 2026 (et orientée préférentiellement vers les sites Seveso Seuil Bas et les entrepôts 1510) dans la continuité des actions des années précédentes qui favorisaient les sites Seveso Seuil Haut,
- l'état des stocks. Là également, les échanges s'inscrivent dans le cadre de l'action nationale liée à la constitution des états des stocks dans les entrepôts. Le périmètre de la visite répond aux principaux objectifs de l'action nationale,
- les suites données aux contrôles électriques,
- la stratégie de surveillance des racks de stockage,
- la surveillance des rejets d'eaux pluviales et des eaux souterraines.

La visite a également permis de faire le point sur l'avancement du réexamen quinquennal en lien avec les prescriptions fixées par l'AP n°DDPP-DREAL UD38-2026-02-10 du 17 février 2026 relatif aux conclusions de l'instruction de la révision de l'étude de dangers de la société HLOG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HLOG
- 543 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HLOG est une société de logistique qui a été créée par la société OCEDIS, basée à Trévoux dans l'Ain et spécialisée dans la fabrication et la fourniture de solutions de traitement de l'eau de piscine. La société HLOG permet ainsi à OCEDIS de disposer d'un lieu de stockage pour ses matières premières et produits finis. Même si la majorité des produits dangereux stockés sur le site appartient à la société OCEDIS, la société HLOG peut également stocker des produits chimiques appartenant à d'autres entreprises : SCP, Kiesow...

En outre, une société extérieure (APF - Annonay Productions France) exploite, en tant que locataire, l'entrepôt banalisé pour stocker ses propres produits : liner PVC, matériels de piscine, pompes, filtres, robots, pompe à chaleur... L'entrepôt banalisé ne comprend aucun produit dangereux.

L'établissement HLOG est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (toxiques, comburants et dangereux pour l'environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite VI (mars 2025) - constat 3 - PPE (liste substances)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Suite VI (mars 2025) - constat 4 - PPE	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Suite VI (mars 2025) -	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	constat 6	26/05/2014, article 9	prescription	
6	Suite VI (mars 2025) - constat 8 - Foudre et électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 & 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Suite VI (mars 2025) - constat 9 - Nettoyage eaux pluviales	AP Complémentaire du 03/03/2005, article Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Suite VI (mars 2025) - Réseau Piézométrique	AP Complémentaire du 17/05/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Suite VI (septembre 2025) - constat 2 - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suite VI (septembre 2025) - constat 4 - Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 8	Demande d'action corrective	1 mois
11	Suite VI (septembre 2025) - Constat 12 - Chaufferie (rubrique 2910)	AP Complémentaire du 03/03/2005, article Art 6.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suite VI (septembre 2025) - constat 13 - Conservation des racks métalliques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 6.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.8.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suite VI (mars 2025) - constat 2 - Exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
5	Suite VI (mars 2025) - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
13	Suite VI (septembre 2025) - constat 14 - Rubrique 2925	Décret du 28/10/2019, article 1
14	Suite VI (septembre 2025) - constats liés au réexamen EDD 2021	AP Complémentaire du 17/02/2026, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite se conclut :

- par une proposition de mise en demeure de l'exploitant pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie retenue pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans le cadre de l'actualisation du POI qui doit être remis avant le 31 décembre 2026,
- par des demandes de mesures correctives qui sont hiérarchisées ci-dessous en fonction des enjeux associés :
 - mise en œuvre d'une surveillance des racks de stockage et de leur stabilité notamment en ce qui concerne la cellule A qui présente une ambiance extrêmement corrosive. L'exploitant doit déterminer la stratégie de surveillance adaptée, les critères à prendre en compte pour déterminer la fragilité des racks et anticiper les risques d'effondrement générés par une structure métallique fragilisée,
 - évolution de l'état des stocks afin que ce dernier soit en accord intégral avec les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables au site Seveso Seuil Haut. L'exploitant dispose d'un état des stocks pour la partie stockage des produits dangereux déterminé d'après son outil de gestion des stocks. Ce dernier permet de sortir les quantités de produits par allées de stockage dans chacune des 4 cellules. En revanche, les quantités de produits sont déterminés par rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées et non pas en fonction des grandes familles de dangers qu'ils présentent : inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme... À ce titre, l'état des stocks réalisé actuellement ne considère ainsi que la typologie de dangers et donc de risques conduisant le classement au titre des rubriques ICPE et non pas l'ensemble des dangers et risques présentés par le produit. De même, l'état des stocks ne précise pas les quantités de produits dangereux non soumis à une rubrique de classement ICPE car le site est sous les seuils de classement, ni les matières combustibles et/ou présentent des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, ni les quantités de déchets (réduites il est vrai sur l'exploitation). Ces informations sont accessibles globalement à travers les extractions de l'outil de gestion mais nécessitent des manipulations, des tris et des filtres sur les fichiers excel qui mériteraient d'être automatisées dans un contexte accidentel et de gestion de crise. L'absence d'état des stocks pour la partie - APF est en revanche anormale au regard des précédents échanges et demandes de l'inspection. Sur ce point, il s'agit d'un dernier avertissement de la part de l'inspection avant la mise en œuvre de suites administratives ou pénales.
 - finalisation de la procédure de gestion des incompatibilités,
 - mise en sécurité de la chaufferie,
 - mise en œuvre de prélèvements et d'analyses sur les eaux pluviales de ruissellement afin de vérifier la conformité des eaux rejetées et l'adéquation du dispositif de traitement mis en œuvre.
- par des demandes de justificatifs concernant la surveillance des eaux souterraines, la vérification des installations électriques ou encore la stratégie de rétention des eaux incendie concernant l'entrepôt banalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI (mars 2025) - constat 2 - Exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100			
Thème(s) : Risques accidentels, Suites exercices POI			
Prescription contrôlée :			
• <u>Code de l'environnement - Art R. 515-100</u> I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. • <u>Constat 2 - VI 17/03/2025</u> Le dernier exercice POI a eu lieu le 29/04/2024 soit il y a moins de 1 an. C'est satisfaisant. L'IIC a consulté les 2 derniers compte-rendus d'exercice POI qui se sont déroulés les 24/03/2023 et 29/04/2024. L'avancement des points d'amélioration est repris au tableau ci-dessous :			
Année	N^{os}	points d'amélioration	actions HLOG
2023	1	créer la fiche "actions" pour le 1er arrivé au PCExpl (ouvrir volets, sortir les doc(FDS, POI...))	Fait
2023	2	implanter des bannettes individuelles par fonction dans le PCExpl	Fait
2023	3	renseigner et afficher la fiche de situation (=données du sinistre)	Fait
2023	4	mettre en place des talkies-walkies et un appareil photo	HLOG préfère communiquer avec les téléphones portables professionnels des agents. Ils servent également d'appareil photo
2023	5	rendre accessible les données de l'état des stocks HLOGAPF*	HLOG et APF peuvent rapidement s'échanger l'état de leurs stocks respectifs à tous moments.
2023	6	disposer de fournitures (paper board, feutres de couleur, scotch...)	Fait

2023	7	réaliser une visite terrain de tous organes sensibles/stratégiques sur le site avec les personnes susceptibles d'être appelées pour participer au POI	Fait
2024	8	Remplacer le n° de téléphone d'astreinte n°1 par celui de M. GENOU (responsable d'exploitation HLOG) et modifier le n° de téléphone n°2 qui aboutit chez un tiers non concerné	A FAIRE
2024	9	Ajouter une imprimante et un PC	En cours de réflexion
2024	10	comprendre pourquoi la société de télésurveillance n'a jamais contacté HLOG	Interruption de l'abonnement de la ligne téléphonique dédié à la télésurveillance => l'abonnement est restauré
2024	11	mentionner des distances et des noms sur les plans du POI (8m entre les 2 parties HLOG et APF, les sociétés dans les 400m autour du site), l'intervention de VATD pour la vidange du bassin de confinement	A FAIRE
2024	12	quantifier le volume des eaux récupérées dans la cours en cas de charge des réseaux	En cours
2024	13	ajouter des colonnes de calcul automatique dans l'état des stocks HLOG	Fait
2024	14	mettre à jour le plan ETARE du PCExpl	Relancer le SDIS

**HLOG exploite en propre la partie Seveso Seuil Haut et APF exploite la partie non Seveso Seuil Haut sous l'autorité d'HLOG. Les sociétés sont indépendantes.*

Les actions sont suivies bien que certains points restent à finaliser.

Demande d'action corrective: HLOG doit déclencher et finaliser les actions auxquelles il s'est engagé.

Constats :

Les actions d'amélioration identifiées à la suite des exercices POI 2023 et 2024 ont été intégralement mises en œuvre :

N ^{os}	Actions identifiées par HLOG	Réalisation au 11/08/2026
8	Remplacer le n° de téléphone d'astreinte n°1 par celui de M. GENOU (responsable d'exploitation HLOG) et modifier le n° de téléphone n°2 qui abouti chez un tiers non concerné	Les numéros ont été modifiés dans la version en cours de révision du POI (version 10).
9	Ajouter une imprimante et un PC	Un PC portable a été mis en place dans la salle PC-exploitant. La visite terrain a permis de constater l'ensemble des améliorations apportées au niveau du poste de commande exploitant : • fiche action 1er arrivé • bannettes individuelles par fonctions avec la définition des rôles attribués • fiche de situation plastifiée permettant le suivi de l'accident • paper board, feuilles couleurs déployées • plan plastifié avec les conditions de raccordement pompier au Rhône. L'organisation définie et les moyens mis en œuvre pour assurer la gestion de crise paraissent robustes et adaptés.
11	mentionner des distances et des noms sur les plans du POI (8 m entre les 2 parties HLOG et APF, les sociétés dans les 400m autour du site), l'intervention de VATD pour la vidange du bassin de confinement	Le plan de masse du site a été complété avec les informations suivantes : - entreprises extérieures dans un rayon de 400 m - zoom sur la distance de 8m séparant les 12 parties de l'entrepôt (HLOG / APF) - intervention potentielle de VATD pour vider le bassin de rétention. À ce titre, les dispositions mises en œuvre sont liés à la gestion post-accidentelle mais non à la gestion de crise. En effet, aucun délai d'intervention n'a été contractualisé avec VATD. Il n'y a donc aucune garantie que cette dernière puisse intervenir en gestion accidentelle dans le cas où il serait nécessaire en urgence de vider le bassin de rétention de 1000 m³. L'exploitant a indiqué avoir recensé au niveau des installations limitrophes les capacités de rétention existantes au niveau des autres sites, qui pourraient être mobilisées au besoin.
12	quantifier le volume des eaux récupérées dans la cours en cas de charge des réseaux	Les volumes des canalisations collectant les eaux incendie de la partie banalisée APF ont été déterminés : 57,3 m ³ . Il demeure que les

		échanges, lors de l'inspection, ont témoigné d'un besoin de clarifier la stratégie de rétention au niveau des 2 bâtiments (cf constat 17).
14	mettre à jour le plan ETARE du PCExpl	L'exploitant a bien effectué une demande de mise à jour du plan ETARE en transmettant l'ensemble des éléments au SDIS. Ces derniers ont accusé la bonne prise en compte des informations par retour de mail. L'exploitant n'a toutefois pas été destinataire du plan ETARE modifié. Le plan ETARE est un document opérationnel conçu et réalisé par les SDIS et leur transmission relève de leur pouvoir décisionnel. Il apparaît toutefois intéressant que l'exploitant en ait connaissance pour s'assurer de l'exactitude des renseignements y figurant (par exemple le degré coupe-feu du mur côté APF au niveau du sas de séparation entre les 2 zones de stockage). Il pourra utilement interroger le SDIS pour obtenir le plan ETARE modifié de son établissement.

Les moyens déployés dans le cadre du POI, de la salle de crise de l'exploitant HLOG paraissent tout à fait adapter à la bonne conduite des opérations en cas de gestion de crise.

Sinon, la dernière version du POI date du 30/12/2023 (version 9). Une version 10 est en cours de rédaction pour intégrer :

- les différentes évolutions liées à la gestion accidentelle,
- les exigences réglementaires touchant aux premiers prélèvements environnementaux,
- les modifications en lien avec la révision en cours de l'EDD.

Pour rappel, la version actualisée du POI (version 10) devra être communiquée pour la fin d'année 2026 à l'inspection : 1 version papier et 1 version informatique.

Enfin, le dernier exercice POI réalisé date du 29 avril 2024. Le prochain est programmé pour début octobre (8 ou 9) ; le scénario n'a pas encore été arrêté. Aucun exercice n'a donc été réalisé en 2025. L'inspection rappelle la fréquence annuelle définie par l'article R. 515-500 du code de l'environnement pour tester le plan d'opération interne. Un intervalle de 2 ans et demi entre 2 tests n'est pas acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite VI (mars 2025) - constat 3 - PPE (liste substances)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI : liste des substances PPE
Prescription contrôlée : • <u>AM 26/05/2014 - Art 5 :</u>

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

- **Constat 3 - VI 17/03/2025**

HLOG a saisi 2 sociétés pour faire faire au plus tôt après le début d'un accident, les prélèvements des substances toxiques dans les différents compartiments environnementaux, des produits de décomposition en cas d'incendie et les substances générant des inconvénients forts dans un rayon minimum de 5km autour du site. D'ici au 30/06/2025, HLOG aura contractualisé une prestation.

Néanmoins, HLOG explore toujours la possibilité de former son personnel et de faire l'acquisition du matériel adéquat. L'IIC attire son attention sur le fait que la prestation doit inclure les analyses et les résultats.

Pour ce qui est des produits de décomposition en cas d'incendie, les données de l'étude des dangers pourront être revues au regard de l'instruction en cours, notamment pour préciser certaines informations telle que « *épaisses fumées noires* » ou « *émanations inconvénients et toxiques* » afin de prévoir le programme d'analyses correspondant.

L'IIC encourage HLOG à poursuivre sa démarche.

Demande action corrective : D'ici le 30 juin 2025, HLOG doit finaliser ses actions pour préciser dans son POI la liste des substances à rechercher pour les premiers prélèvements environnementaux et les compartiments environnementaux associés à chaque substance, ainsi que les produits de décomposition en cas d'incendie et les substances inconvénients.

Constats :

L'exploitant a finalisé son analyse des produits de décomposition en cas d'incendie sur les différentes cellules (cf constat 6). Le travail mené est exhaustif, de qualité et répond aux préconisations formulées dans le cadre de l'avis du 1er décembre 2022 à travers notamment la hiérarchisation des substances selon les quantités susceptibles d'être libérées.

En revanche, le travail n'est pas achevé puisque l'exploitant ne s'est toujours pas positionné clairement, à travers son POI, sur les substances et les milieux retenus pour les premiers prélèvements environnementaux. La sélection des substances ne se résume d'ailleurs pas uniquement aux produits de décomposition lors d'un incendie mais doit également intégrer :

- les substances toxiques, c'est-à-dire les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers,

- les substances fortement incommodantes sur de grandes distances. La liste des 147 substances à considérer figure en annexe de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, à travers son POI, l'exploitant doit clairement déterminer et justifier les substances et milieux devant faire l'objet des premiers prélèvements environnementaux. Cette sélection conditionne la stratégie à déployer pour permettre la réalisation des prélèvements : matériels à mettre en œuvre, formation interne ou recours à des prestataires extérieurs... Dès lors, l'exploitant n'a pas encore déterminé les moyens nécessaires pour la réalisation des prélèvements environnementaux.

Pour les sites Seveso Seuil Haut, les dispositions devaient être déterminées avant le 30 juin 2025. En l'état, en cas d'incendie sur les installations, la réalisation des premiers prélèvements environnementaux n'est pas opérationnelle. Ces derniers ne seraient donc pas réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société HLOG est mise en demeure de se conformer d'ici au 31 décembre 2026 aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement en déterminant et justifiant, à travers son POI, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Les dispositions formalisées dans le POI établissent clairement :

- la liste des substances et milieux devant faire l'objet des premiers prélèvements environnementaux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (inversement les raisons d'exclusion des substances non sélectionnées : phosgènes, furanes, dioxines, suies...).
- la stratégie retenue pour la réalisation de ses premiers prélèvements environnementaux à travers :
 - d'une part, la définition des équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
 - d'autre part, la désignation des personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- la disponibilité des personnes dans des délais adaptés pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Suite VI (mars 2025) - constat 4 – PPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PPE - délais des prélèvements

Prescription contrôlée :

- **AM 26/05/2014 - Art 5 :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements **dans des délais adéquats en cas de nécessité**. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

- **VI 17/03/2025 - constat 4**

HLOG a reçu les offres commerciales de 2 sociétés (ATMO et EGIS). HLOG n'a pas encore souscrit de contrat. Le prestataire retenu réalisera tous les prélèvements et dans tous les milieux pour son compte. Il dispose d'une astreinte H24 / 365 j/an mais avec un délai d'intervention de 48h. La démarche d'HLOG est satisfaisante.

Observation: L'IIC estime qu'un délai d'intervention de 48h est beaucoup trop long pour réaliser tous les prélèvements réglementaires.(cf p4/20 avis du 01/12/22 joint)

Constats :

La société HLOG n'a pas contractualisé de prestation pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Il est rappelé, quelque soit l'organisation (interne ou externe) retenue, que les délais d'intervention doivent être compatibles avec la cinétique attendue des premiers prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société HLOG est mise en demeure de se conformer d'ici au 31 décembre 2026 aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement en déterminant et justifiant, à travers son POI, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Les dispositions formalisées dans le POI établissent clairement :

- la liste des substances et milieux devant faire l'objet des premiers prélèvements environnementaux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (inversement les raisons d'exclusion des substances non sélectionnées : phosgènes, furanes, dioxines, suies...).
- la stratégie retenue pour la réalisation de ses premiers prélèvements environnementaux à travers :
 - d'une part, la définition des équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
 - d'autre part, la désignation des personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- la disponibilité des personnes dans des délais adaptés pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Suite VI (mars 2025) - constat 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, PPE : produits décomposition

Prescription contrôlée :

- **AM 26/05/2014 - Art 9 :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- **VI 17/03/2025 - Constat 6 :**

HLOG dispose d'une liste des produits de décomposition en cas d'incendie.

L'IIC note que la nature de certains produits de décomposition est atypique, par exemple soude, hydroxyde de potassium, épaisses fumées noires et émanations incommodantes et toxiques. L'IIC rappelle que ces produits de décomposition doivent être suffisamment précis pour qu'un protocole de prélèvements et de mesures soit mis en place auprès d'un prestataire.

Ce point mérite d'être amélioré.

Demande d'action corrective : HLOG doit revoir la liste de ses produits de décomposition en cas d'incendie en intégrant, le cas échéant, les futures demandes de compléments portant sur son étude des dangers (en cours d'instruction).

Constats :

L'exploitant a présenté sa liste des produits de décomposition pour chacune des cellules de l'entrepôt HLOG. Cette dernière prend la forme d'un tableau qui identifie cellule par cellule l'ensemble des références stockées regroupées par types de produits (chlore lent, chlore

multifonctions, chlore choc...) présentant les mêmes substances principales dans leur composition. Les produits de décomposition sont clairement établis ainsi que la matrice de diffusion. Le tableau est vraiment très clair et lisible.

L'examen par l'inspection a porté plus particulièrement sur l'étude menée au niveau de la cellule A contenant essentiellement des produits chlorés. Les produits de décomposition déterminés retiennent logiquement le chlore, l'acide chlorhydrique mais ne retiennent pas l'éventuelle formation de phosgène ou de dioxines et furanes chlorés (ou bromés) par combinaison avec des composés aromatiques si l'on se réfère au guide Oméga 17. L'étude de dangers de 2016 retient d'ailleurs comme potentiel de danger la génération de phosgène en cas d'incendie intervenant sur la cellule A dans le cadre de la décomposition des produits suivants en accord avec les informations figurant dans les fiches de données de sécurité : CHLORO LIQUIDE PHMB ACTICIDE 14 / MV14 / M25S.

De même, les produits évoqués ne retiennent pas les suies et poussières pouvant retomber dans les milieux sols et eaux après dispersion atmosphérique. Ainsi, seul le milieu air est retenu pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. La liste des substances retenues pour les premiers prélèvements environnementaux n'étant pas encore déterminée (intégrant notamment les produits de décomposition retenus) l'inspection insiste seulement sur le fait que le POI doit justifier précisément les substances et milieux retenus et donc préciser les critères d'exclusion.

Il est également à noter que les produits de décomposition étudiés n'intègrent pas encore les produits combustibles stockés au sein de la partie banalisée APF contenant notamment des matières plastiques. L'exploitant a indiqué que la liste des substances et produits de décomposition devait être communiquée pour le mois de septembre par APF et que cette dernière serait exhaustive dans le cadre de la remise du réexamen EDD d'ici à la fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société HLOG est mise en demeure de se conformer d'ici au 31 décembre 2026 aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement en déterminant et justifiant, à travers son POI, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Les dispositions formalisées dans le POI établissent clairement :

- la liste des substances et milieux devant faire l'objet des premiers prélèvements environnementaux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (inversement les raisons d'exclusion des substances non sélectionnées : phosgènes, furanes, dioxines, suies...).
- la stratégie retenue pour la réalisation de ses premiers prélèvements environnementaux à travers :
 - d'une part, la définition des équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
 - d'autre part, la désignation des personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- la disponibilité des personnes dans des délais adaptés pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Suite VI (mars 2025) - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stoks - palettes bois
Prescription contrôlée : • <u>AM 04/10/2010 - Art 49 :</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks des palettes de bois extérieur et de l'entrepôt banalisé opéré par APF sont disponibles en permanence. • <u>VI 17/03/2025 - constat 7 :</u> APF entrepose en extérieur dans le cours face aux quais de chargement/déchargement des palettes en bois. L'IIC avait demandé à ce que ce stock de palettes entre dans l'état des stock APF afin qu'il soit régulièrement injecté dans l'état des stocks global (HLOGAPF). APF n'a toujours mis en place ce suivi. Pendant l'inspection, l'IIC a pris directement contact avec l'interlocuteur identifié d'APF sur ce point. Au terme de notre échange, il est apparu qu'un état hebdomadaire serait réalisé et transmis à HLOG. Parmi les articles entreposés chez APF, il y en a qui sont en matières plastiques. APF a établi que l'entreposage de matières plastiques atteint au maximum 165 m³. Ces éléments permettront de compléter l'état des stocks de l'établissement. Ainsi ce sera satisfaisant. <u>Demande d'action corrective :</u> HLOG doit disposer d'un état hebdomadaire du stock de palettes en bois d'APF
Constats : Une remontée automatique quotidienne est désormais mise en œuvre pour les stockages d'APF en ce qui concerne les rubriques : • 1532 : 20,82 m³ (en date du 10/08/2026) de palettes de bois stockées en extérieur • 2663.2 : 173,04 m³ pour le 10/08/2026 de matières plastiques entreposées (le volume dépasse très largement la valeur maximale évoquée par APF lors de la visite du 17/03/2025). Le volume est désormais suivi et remonté quotidiennement, c'est satisfaisant, • 4331.2 : 2955 kg au 10/08/2026 - les produits inflammables sont stockées pour le compte d'APF dans l'entrepôt HLOG réservé aux produits dangereux, • 1450.1 : 114 kg au 10/08/2026 également stocké dans la partie HLOG. En revanche, les quantités de produits combustibles (rubrique 1510) entreposées par APF ne sont pas remontées et donc connues par HLOG. Ce point est traité au constat 9 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite VI (mars 2025) - constat 8 - Foudre et électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 & 66
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre & électricité - conformité installations
Prescription contrôlée : • <u>AM 04/10/2010 - art 21 & 66 :</u> ◦ <u>article 21 :</u> En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. ◦ <u>article 66 :</u> Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. • <u>VI 17/03/2025 - constat 8 :</u> Foudre : Le relevé des compteurs de coups de foudre est réalisé au minimum toutes les 3 semaines. En cas d'orage, un contrôle des compteurs est réalisé. L'IIC a contrôlé les compteurs. L'indication de chaque compteur est bien celle reportée au carnet de suivi. Aucune vérification visuelle anticipée n'a été nécessaire. C'est satisfaisant. Installations électriques : L'IIC a consulté les 2 derniers rapports des installations électriques de l'établissement. Plusieurs non conformités impliquant des disjoncteurs différentiels persistent. Selon l'analyse de l'électricien d'HLOG, il est nécessaire de demander une coupure à ENEDIS pour intervenir sur l'un des disjoncteurs. Pour les autres, l'électricien n'est pas disponible. Ce n'est pas satisfaisant. D'autres types de non conformités sont identifiées mais elles sont traitées. <u>Demande d'action correctrice :</u> HLOG doit procéder à la mise en conformité des installations électriques de son établissement. Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique Q18 du 8 septembre 2025 émis à l'issue du contrôle des installations électriques. Aucune non-conformité récurrente n'est identifiée. Les non-conformités identifiées les années précédentes ont donc fait l'objet des mesures correctives adaptées. Le suivi des contrôles électriques par HLOG est satisfaisant. Le constat 8 de la visite du 17 mars 2025 est soldé. La réalisation du contrôle est également satisfaisante ; le contrôle a porté sur l'intégralité des dispositifs et a compris une coupure totale du réseau électrique. En revanche, la conclusion du Q18 témoigne d'installations pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cette conclusion est liée à l'émission d'une nouvelle non-conformité (1^{er} signalement) portant sur l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Le seuil de coupure d'un disjoncteur du TGBT associé à la partie APF est inadapté (le rapport ne précise pas s'il s'agit du seuil de coupure du disjoncteur général ou d'un disjoncteur divisionnaire). <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> L'exploitant remplace dans les meilleurs délais le disjoncteur inadapté. Il témoignera de la

conformité de ses installations par la transmission du rapport Q18 réalisé en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite VI (mars 2025) - constat 9 - Nettoyage eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2005, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux pluviales

Prescription contrôlée :

- AP 03/03/2025 - Annexe 2 :

4.5.1 -Les effluents devront être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.5.2-Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 .

Annexe 2 :

Paramètres :	Concentration ou flux spécifique
pH	5.5 - 8.5
Température	<30°C
MES (NFT 90-105)	100 mg/l
DBO5 nd (NFT 90-103)	100 mg/l
DCO nd (NFT 90-101)	250 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- VI 17/03/2025 - Constat 9 :

Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et le curage des canalisations d'évacuation a été réalisé le 27/11/24 (facture du 30/11/24). HLOG a fourni le BSD complet C'est satisfaisant.

Observation: HLOG doit tenir à la disposition de l'IIC, le résultat d'analyses de la qualité des eaux pluviales.

Constats :

Les eaux pluviales ne font pas l'objet d'analyses sur le site. L'exploitant ne peut donc justifier de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales aux valeurs fixées en annexe 2 de l'AP du 3 mars 2005 en sortie du séparateur HC. Le ruissellement sur les parties imperméabilisées du site peut charrier huiles, essences, matières en suspension... en lien avec les activités du site et plus particulièrement avec la circulation, le stationnement des camions. Les mesures doivent notamment permettre de vérifier l'efficacité du système de traitement et de l'adaptation de son dimensionnement au flux collecté et traité.

L'AP du 3 mars 2005 ne prévoit pas de fréquences d'analyses. L'AM du 11 avril 2017 relatif aux activités logistiques classées sous la rubrique 1510 dispose en son article 1.6.4 Eaux pluviales : "*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. **Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles***".

Les analyses des eaux doivent permettre de justifier du bon fonctionnement des équipements de traitement. Par analogie, la fréquence de mesures est donc *a minima* annuelle.

Qui plus est, le dernier curage du décanteur-séparateur hydrocarbures date du 27 novembre 2024. L'exploitant prévoit une fréquence de curage de 2 ans. Le prochain curage est donc programmé pour fin 2026. Ces dispositions ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'AP du 3 mars 2005 qui impose :

*"Les liquides ainsi collectés sont traités, au minimum, au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. **Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.** Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. **Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement**".*

De même, l'exploitant n'intègre pas le décanteur - séparateur HC dans l'organisation de sa surveillance et notamment dans les tournées périodiques de contrôle des installations. Un suivi affiné au niveau du débourbeur et du séparateur pourrait éventuellement permettre des opérations d'entretien à une fréquence supérieure à la fréquence annuelle imposée réglementairement si la surveillance permet de justifier que le dispositif de traitement est surdimensionné au regard des flux de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande 1 :</u> L'exploitant réalise une analyse des eaux pluviales en sortie du décanteur-séparateur d'ici à la fin d'année. Les résultats des analyses sont commentés au regard des valeurs seuils définies en annexe 2 de l'AP du 3 mars 2005. <u>Demande 2 :</u> L'exploitant adapte ses procédures d'exploitation afin d'intégrer la surveillance régulière du décanteur-séparateur et de son bon fonctionnement. Il fixe notamment la fréquence adaptée des contrôles et opérations d'entretien nécessaires à ce bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite VI (mars 2025) - Réseau Piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance OSOUT
Prescription contrôlée : • <u>APC 17/05/2024 - Art 6 :</u> Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux : • pH ; • T ; • conductivité ; • oxygène dissous ; • potentiel redox; • COT ; • DBO5 ; • HCT totaux ; • chlorures* ; • sulfates* ; • sodium* ; • aluminium* ; • cuivre* ; • potassium* ; • indice hydrocarbures (C10-C40)* ; • COHV*. La durée de surveillance sera au minimum de 2 ans à compter à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral pour les paramètres marqués d'un astérisque(*) . A l'issue de ces 2 ans et sous réserve de l'absence de valeurs atypiques, l'exploitant peut abandonner la surveillance des polluants avec astérisque après en avoir informé l'inspection des installations classées. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. • <u>VI 17/03/2027 - Constat 10 :</u> L'exploitant réalise les contrôles semestriels sur tous les paramètres prescrits. Les saisies sous GIDAF en retard ont été rattrapées après l'inspection. L'IIC retient les points suivants :

- les campagnes de prélèvements sont effectivement réalisées 2 fois par an. En revanche, elles ne sont pas représentatives des périodes dites "*hautes eaux*" et "*basses eaux*" (novembre 2023, septembre et décembre 2024). Ce n'est pas satisfaisant ;
- certains polluants (Al, C10-C40 et HCT totaux) présentent des valeurs très différentes d'une campagne à l'autre. Ces résultats ne sont pas commentés. L'IIC recommande une surveillance particulière. En conclusion et au regard des résultats des dernières campagnes, il n'est pas mis en évidence de pollution liée à l'activité d'HLOG.

Demande d'action corrective:

HLOG doit :

- mieux programmer les interventions de son prestataire pour que les résultats respectent la saisonnalité des "*hautes*" eaux (hiver) et des "*basses*" eaux (été);
- commenter les résultats atypiques, en particulier la tendance haussière ou baissière au cours du temps par polluant de la concentration mesurée.

Constats :

Sur l'année 2025, la surveillance des eaux souterraines a été réalisée les :

- 28 août 2025 (basses eaux)
- 16 décembre 2025 (hautes eaux).

Il est effectivement demandé de réaliser des campagnes de surveillance des eaux souterraines dans des configurations hydrogéologiques contrastées. Ces dernières correspondent souvent - du moins pour les aquifères présentant une saisonnalité dans ses comportements hydrogéologiques - aux périodes :

- de basses eaux, soit à la fin de l'été - début de l'automne : août - septembre,
- de hautes eaux, soit à la fin de l'hiver - début du printemps : mars - avril.

Cette habitude justifie la demande formulée précédemment.

L'exploitant a sollicité son bureau d'étude pour justifier des périodes adéquates pour réaliser les prélèvements et que ces derniers soient représentatifs de conditions hydrogéologiques contrastées. Il s'avère qu'il est difficile de statuer en raison :

- de l'absence de piézomètres de suivi continu à proximité,
- de l'absence de mesures historiques au droit du site en-dehors de la période août-décembre,
- des caractéristiques de l'aquifère (alluvions du Rhône) au droit du site situé à proximité d'un canal usinier - bras aménagé du Rhône alimentant la centrale hydroélectrique - qui a tendance à avoir un niveau stable dans le temps et donc à tamponner les fluctuations de la nappe.

Ainsi sur la base de deux graphiques :

- évolution de la hauteur quotidienne de la nappe d'octobre 2023 à août 2026 sur un piézomètre BRGM situé à 14 km environ en amont de la nappe alluvionnaire du Rhône et donc peu représentatif du régime au droit du site (influencé par le canal usinier). L'évolution témoigne cependant d'une piézométrie très plate sur la période confirmant l'absence de régimes contrastés pour la nappe alluvionnaire. Les seuls pics sont liés aux crues du Rhône ou aux périodes d'étiages sévères (et encore les fluctuations restent fortement limitées),
- évolution de la hauteur du Rhône en aval immédiat du barrage hydraulique sans lien établi avec les propres fluctuations de la nappe au droit du site. La chronique témoigne

logiquement d'évolutions plus marquées de la hauteur du Rhône sur la période selon les phases de crues ou d'étiages. La hauteur varie sur une plage de 2 m qu'il est difficile de corrélér avec l'évolution de la nappe alluvionnaire.

En conclusion, il est manifeste que la nappe témoigne d'une stabilité prononcée et de l'absence de régimes contrastés. Les fluctuations de la nappe sont ainsi majoritairement corrélées avec les périodes d'étiage du Rhône correspondant à la fin d'été (août - septembre) et avec les périodes de crues (pics piézométriques très ponctuels difficilement anticipables) pouvant intervenir d'octobre à mai. L'avis de l'inspection rejoint ainsi celui du bureau d'étude.

Dans l'absolu, il faudrait instrumenter les piézomètres (sondes enregistreuses) en corrélation avec les débits du Rhône et ainsi permettre de déclencher les prélèvements en fonction du cycle hydrologique du fleuve. Toutefois, les enjeux liés à la surveillance ne paraissent pas justifiés en l'état pour exiger un suivi aussi minutieux. Les ouvrages de surveillance ne sont pas déployés pour assurer le suivi de panaches de pollution existants dans la nappe en lien avec les activités industrielles. Un tel contexte pourrait justifier l'établissement précis du fonctionnement hydrogéologique de la nappe au droit du site afin de s'assurer que les fluctuations locales n'entraînent pas la migration des polluants. En l'état, les ouvrages ont pour fonction d'alerter sur d'éventuelles pollutions générées par l'exploitation actuelle du site. Les activités sont logistiques et le site ne présente pas de cuves enterrées pouvant entraîner une pollution souterraine non détectée. Une pollution de la nappe ne pourrait être *a priori* que la conséquence d'un événement accidentel ou d'une action criminelle. Dans de telles situations, les conditions de surveillance pourraient alors être révisées et nécessiter des fréquences de prélèvements plus importantes au niveau des ouvrages et surtout d'affiner la connaissance des régimes hydrogéologiques de la nappe.

- **Campagnes 2025 :**

Les résultats des campagnes 2025 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous en ce qui concerne les paramètres : hydrocarbures totaux, hydrocarbures C10 - C40, Al, Cl (chlorures), SO₄ (sulfates) :

Paramètres	Août 2025			Décembre 2025		
	Amont	Pz 1	Pz 2	Amont	Pz 1	Pz 2
C10 - C40	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l
HCt	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l	30 µg/l
Al	50 µg/l	50 µg/l	50 µg/l	50 µg/l	60 µg/l	70 µg/l
Cl ⁻	59,4 mg(Cl)/l	59,9 mg(Cl)/l	46,7 mg(Cl)/l	59,3 mg(Cl)/l	37,5 mg(Cl)/l	43,9 mg(Cl)/l
SO ₄ ²⁻	356 mg(SO ₄)/l	351 mg(SO ₄)/l	215 mg(SO ₄)/l	348 mg(SO ₄)/l	155 mg(SO ₄)/l	201 mg(SO ₄)/l

Les résultats sont dans la lignée des précédentes analyses. La communication des résultats via l'application GIDAF est bien réalisée par l'exploitant. En revanche, les résultats communiqués ne sont pas commentés par l'exploitant :

- en termes de valeurs brutes au regard des valeurs seuils ou limites de qualité existantes pour les paramètres analysés,
- en termes d'évolutions par rapport aux résultats précédents précédentes

De même, l'exploitant ne conclut pas sur les éventuelles mesures à prendre et notamment si des évolutions doivent être apportées à la surveillance définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'attachera à réaliser conformément aux préconisations du bureau d'étude :

- ses campagnes de basses eaux à la fin de l'été sur les mois d'août - septembre
- ses campagnes de hautes eaux sur la période décembre - mars en essayant d'anticiper au mieux les phases de crues du Rhône (les données collectées sur la période janvier - mars permettront, qui plus est, de compléter la connaissance du fonctionnement de la nappe au droit du site).

Demande 1 : L'exploitant dans le cadre de la déclaration Gidaf de la surveillance des eaux souterraines menée pour l'année 2026 commentera les résultats des analyses au regard notamment des campagnes précédentes et des valeurs seuils, limites de qualité existantes. Le rapport de surveillance émis par le bureau d'étude devra dorénavant être joint à la déclaration Gidaf.

Demande 2 : Ce point n'a pas été abordé en inspection. C'est la lecture ultérieure de l'avis de l'hydrogéologue en date du 16 septembre 2019 "Avis concernant un nouveau plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site HLOG", qui conduit à cette demande. En effet, l'avis évoque en page 13 : "Ces ouvrages n'ont jamais fait l'objet d'un nivellement en m NGF, aucune esquisse piézométrique ne peut donc être établie". **Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer le nivellement des 3 ouvrages et le cas échéant de procéder à ce nivellement des ouvrages.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite VI (septembre 2025) - constat 2 - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

- **AM 11/04/2017 - Annexe II - 1.4. Etat des matières stockées**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- **VI 26/09/2025 - constat 2 :**

L'inspection a constaté la disponibilité d'un état des stocks pour l'entrepôt utilisé par HLOG. L'inventaire côté APF n'était pas disponible le jour de l'inspection. L'état des stocks HLOG est présenté sous format informatique accompagné d'un plan, accessible à tout moment à distance,

même en cas de perte d'utilité et mis à jour de manière journalière. Un état des stocks figure également dans le classeur POI. Il permet de connaître les différents produits stockés et leur quantité au sein de chaque allée de chaque cellule. Cependant, si cet inventaire permet de connaître la rubrique ICPE associée aux produits, les différentes familles de mention de danger n'y apparaissent pas. De plus, les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement ICPE n'y figurent pas. Enfin, un état sous format synthétique doit être établi. Ces documents doivent être référencés dans le plan d'opération interne (POI) du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks HLOG doit permettre de connaître les différentes familles de mentions de danger et prendre en compte les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement ICPE. Un état sous format synthétique permettant une communication simple à la population doit être établi. Ces documents doivent être référencés dans le POI du site.

Un état des stock de la partie APF répondant aux mêmes exigences réglementaires doit être mis en place. Celui-ci doit prendre en compte notamment les matières stockées dans l'ancien atelier mécanique et les 2 bennes à déchets (cartons et plastiques). Ces éléments doivent faire partie de l'étude de conformité demandée au point n°1 (prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire établi dans le cadre de la clôture du réexamen quinquennal actuel Page 11 / 31 de l'étude de dangers).

Constats :

Les constats concernant l'état des stocks, à l'exception des éléments additionnels apportés par le locataire APF concernant les palettes et les quantités de plastiques évoqués au constat 5 précédent, demeurent identiques :

- absence d'inventaire et des quantités de combustibles stockés dans les cellules APF,
- absence de prise en compte des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement ICPE,
- état des stocks par rubriques de classement ICPE ne mentionnant pas les mentions de dangers. Par conséquent, l'état des stocks prend seulement en compte le risque principal déterminant la rubrique de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement mais ne prend pas en compte les produits présentant plusieurs types de risques : inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement. De même, le classement selon les rubriques ICPE ne retient pas les produits présentant des mentions de dangers les soumettant à des rubriques 4XXX qui sont sous les seuils de classement. Ce point pose des difficultés au regard de l'outil de gestion des stocks utilisé sur le site qui n'intègre pas les mentions de dangers associés à chaque référence,
- absence d'un état sous format synthétique tenu à disposition de la préfecture pour permettre d'assurer une communication claire et simple à la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer :

- sous un mois d'un état hebdomadaire des stocks de la partie APF, qui n'accueille pas de produits dangereux.
- sous 6 mois d'un état des stocks répondant en tout point aux exigences fixées par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (reprises en annexe II de l'AM du 11 avril 2017), rappelées ci-dessus. À ce titre, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide déployé par France

Chimie (Réf : T661 révisée Février 2022) qui explicite le contexte et les attendus de ces exigences, propose un exemple d'état des stocks.

Le délai de 6 mois proposé par l'inspection se veut conciliant au regard des constats formulés lors des précédentes visites et de la date d'application des exigences réglementaires au 1^{er} janvier 2022. Il prend en compte le travail important devant être mené d'ici à la fin d'année sur le réexamen de l'EDD, la mise à jour du POI devant contribuer à définir et mettre en œuvre la stratégie liées aux premiers prélèvements environnementaux mais aussi l'état des stocks existant qui même s'il ne répond pas intégralement aux exigences réglementaires définies, permet de répondre en grande partie aux objectifs visés dans le cadre de la gestion accidentelle. Il demeure qu'une fois les sujets du dernier trimestre 2026 finalisés, l'exploitant devra s'attacher à faire évoluer son outil de gestion des stocks pour permettre notamment une évaluation des quantités de produits par grandes classes de risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suite VI (septembre 2025) - constat 4 - Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 8

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

- **AM 11/04/2017 - Annexe II - 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

- **VI 26/09/2025 : constat 4**

Lorsque le stockage d'un nouveau produit est envisagé, l'exploitant réalise une étude de faisabilité au regard de la fiche de données de sécurité du produit (FDS). L'étude vise à vérifier la compatibilité avec :

- les seuils des rubriques ICPE autorisées sur le site ;
- l'extinction mousse du bâtiment C1 ;
- la compatibilité chimique du produit avec les produits stockés dans la cellule concernée.

L'exploitant ne dispose pas de document d'exploitation reprenant ces éléments et les règles d'incompatibilité à respecter. Des règles de gestion des incompatibilités figurent dans l'étude de dangers du site (p. 80).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de différentes matières comburantes dans la cellule de stockage dédiée aux liquides inflammables (rétention commune pour toute la cellule) :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- rendre la cellule de stockage dédiée aux liquides inflammables exempte de matières comburantes, dans les meilleurs délais ;
- réaliser une vérification d'absence de stockages incompatibles sur le site ;
- mettre en place un document d'exploitation définissant les règles d'incompatibilité applicables sur le site.

Constats :

La visite de la cellule de stockage des liquides inflammables (cellule C) a mis en évidence la présence résiduelle de cartons contenant des produits comburants. Il est toutefois à noter que la majorité des produits sont identifiés comme présentant des propriétés comburantes au titre de la réglementation ADR relative au transport des matières dangereuses et au non au titre de la réglementation CLP.

Par courriel du 21 août 2026, l'exploitant a informé l'inspection avoir isolé et transféré les produits identifiés comme comburant au titre de la réglementation CLP dans une autre cellule (essentiellement en allée H de la cellule D) conformément aux règles de gestion des incompatibilités. La procédure définissant ces règles ainsi que les règles de stockage dans les différentes cellules est en cours de rédaction. Elle s'appuiera notamment sur un affichage à l'entrée des cellules indiquant les interdictions et restrictions de stockage pour chacune des cellules. Ces affichages sont en cours de montage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise la procédure de gestions des incompatibilités dans un délai d'un mois et met en œuvre les mesures prévues par cette dernière.

Observation : Bien que les règles d'incompatibilités définies pour les stockages en entrepôts se fondent sur la réglementation CLP, l'inspection préconise à l'exploitant de transférer également les produits identifiés comme comburant au titre de la réglementation ADR au sein d'une autre cellule que celle contenant les produits inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suite VI (septembre 2025) - Constat 12 - Chaufferie (rubrique 2910)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2005, article Art 6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt / Cessation chaufferie

Prescription contrôlée :

- **AP 03/03/2005 - art 6.4.4 :** Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux [...]

- **Code de l'environnement - Article R512-66-1**

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- **VI 26/09/2025 - Constat 12**

La chaudière fonctionnant au gaz naturel présente sur le site n'est plus utilisée depuis 2015. Le site HLOG ne compte pas en refaire une utilisation à ce stade, mais souhaite néanmoins la conserver sur le site en vue d'une valorisation dans le cas d'une éventuelle vente. En ce qui concerne la mise en sécurité, les vannes d'arrivée de gaz de l'installation sont fermées. Cependant, afin de garantir une mise en sécurité pérenne (absence de fuite au niveau de la vanne par exemple), le réseau demande à être isolé de manière plus robuste (déconnexion de la tuyauterie mise en place d'une tape pleine). Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que la chaudière a bien été vidée et inertée.

Demande :

Afin de pouvoir réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 2910 pour cette chaudière, l'exploitant doit réaliser/démontrer que les actions de mise en sécurité pérenne sont en place. La chaudière n'ayant pas été utilisée avec un autre type de combustible que du gaz naturel (pas de combustibles solides ou liquides), conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, la réalisation d'une ATTES SECUR n'est pas obligatoire. Toutefois, l'exploitant pourra utilement solliciter une entreprise certifiée en ce sens.

Constats :

Les préconisations formulées par l'inspection lors de la précédente visite d'inspection pour la mise en sécurité de la chaudière : déconnexion de la tuyauterie d'alimentation, mise en place d'une tape pleine n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant. Ce dernier, dans le cadre d'une éventuelle ré-exploitation future de l'équipement, ne souhaite pas procéder à la déconnexion de l'équipement. De même, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la purge de l'équipement lors de sa mise à l'arrêt.

La chaudière a été arrêtée en 2015, la vanne (organe de coupure générale) du réseau d'alimentation gaz est fermée à l'entrée du site. Toutefois, l'organe de coupure n'est pas condamnée physiquement (procédure de consignation). L'exploitant a confirmé qu'aucun contrat de fourniture de gaz n'a été établi et par conséquent que l'établissement ne consomme pas de gaz depuis 2015 mais n'a pas été en mesure de présenter la résiliation du contrat, la dépose du compteur gaz et la suppression du raccordement par le fournisseur du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en sécurité d'une chaudière mise à l'arrêt comprend a minima les opérations suivantes :

- vidange et consignation des fluides : vidange des circuits eau (risques de gel et corrosion)
- consignation du réseau gaz à travers
 - la purge du combustible : gaz entre la vanne de coupure et le brûleur
 - la fermeture des vannes d'isolement du réseau gaz (condamnation physique de l'organe de coupure)
 - la mise en place de joints pleins sur la conduite de gaz en aval de la vanne de coupure
- consignation du réseau électrique : coupure de l'alimentation et verrouillage des disjoncteurs
- nettoyage de la cheminée de combustion (surface d'échanges en contact avec les suies issues de la combustion) et du brûleur.

Au regard de l'ancienneté de la démarche de mise à l'arrêt de l'équipement, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois :

- soit de mettre en œuvre l'intégralité des mesures ci-dessus
- soit de faire attester par un professionnel de la mise en sécurité de l'équipement et que ce dernier ne présente aucun risque pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suite VI (septembre 2025) - constat 13 - Conservation des racks métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 6.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat racks métalliques
Prescription contrôlée : • <u>AP 03/03/2005 - Article 6.4.5 Vérifications périodiques</u> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques [...] • <u>VI 26/09/2025 - constat 13 :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la cellule 1 (ou A) stockant des acides solides, la présence de racks de stockage dans un état de corrosion importante du fait d'une ambiance corrosive au sein de la cellule (présence de tas de poussières métalliques au sol). L'inspection estime que ces racks pourraient présenter un risque d'effondrement. Demande : L'exploitant doit contrôler la stabilité et la tenue dans le temps des racks de stockage, en particulier les racks de la cellule 1 (ou A). En parallèle, pour le prochain réexamen quinquennal, le risque d'effondrement des racks doit être étudié dans l'EDD. Cette demande est prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire établi dans le cadre de la clôture du réexamen quinquennal actuel de l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a procédé au remplacement de certains des racks de la cellule A qui présentaient à la fois des signes de corrosion et de déformation, notamment au niveau des pieds d'échelle. Les nouveaux racks commandés ont été installés dans les cellules C et D tandis que les racks remplacés ont été installés dans la cellule A. L'inspecteur a traversé rapidement - compte tenu des vapeurs de chlore irritantes - la cellule A et a pu constater le remplacement effectif de certains racks mais également que la quasi totalité des racks de la cellule présentaient de la corrosion au moins en surface : tâches de rouille, éclats de peinture. La nature des produits stockés (pastilles de chlore) et les émanations générées sous les températures estivales conduisent à une atmosphère fortement corrosive rendant le phénomène inévitable sur des racks en acier non galvanisé. L'exploitant a expliqué avoir initié des échanges avec leurs fournisseurs et autres professionnels pour essayer d'identifier des critères objectifs permettant de suivre le phénomène et d'identifier les racks dont la structure serait fragilisée par la corrosion afin de procéder à leur remplacement. L'exploitant a partagé la difficulté de la démarche engagée lors de l'inspection. Il demeure qu'au jour de la visite, l'exploitant n'a pas établi de stratégie de surveillance structurée de la corrosion des racks combinant des inspections visuelles régulières, des contrôles techniques normalisés et une traçabilité des anomalies identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- dans un délai de 3 mois, de faire intervenir un expert qualifié externe (organisme de contrôle ou prestataire spécialisé) pour un audit complet de la structure métallique des racks de stockage de la cellule A,
- dans un délai de 6 mois
 - de remplacer tous les racks présentant des risques d'effondrement identifiés lors du contrôle externe,
 - d'établir une stratégie de surveillance structurée de la corrosion des racks pour l'ensemble des cellules avec une organisation renforcée pour la cellule A. Cette surveillance devra s'organiser autour d'inspections visuelles régulières par un personnel formé, sur des contrôles normalisés périodiques. La stratégie est formalisée dans une procédure. Les contrôles font l'objet d'un enregistrement systématiques permettant la traçabilité des anomalies identifiées et des mesures curatives, correctives engagées.

L'exploitant pourra utilement se référer à la norme NF EN 15636 (version 2009) relatif aux "Systèmes de stockage en acier - Utilisation et maintenance de système de stockage" pour définir sa stratégie de surveillance. L'exploitant peut également envisager un remplacement de ses racks de stockage de la cellule A par des racks en matériaux moins ou pas sensibles à la corrosion : acier inox, acier galvanisé, aluminium, plastiques ou par la mise en œuvre d'un traitement de surface augmentant la résistance à la corrosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suite VI (septembre 2025) - constat 14 - Rubrique 2925

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article 1

Thème(s) : Autre, Atelier de charge d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
	(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	

- **VI 26/09/2025 - constat 14 :**

L'étude de danger du site de 2021 mentionne la présence de 3 chariots élévateurs pour une puissance totale de 13 kW pour la recharge des batteries. Cependant, lors de la visite, il a été constaté :

- côté APF : 1 chariot et 5 transpalettes.
- côté HLOG : 2 chariot et 1 transpalette.

Demande : L'exploitant doit se positionner sur son éventuel classement au titre de la rubrique 2925 au regard du type de charge et de la (des) capacité(s) présente(s) sur le site. Une régularisation de la situation administrative de l'établissement devra être réalisée au besoin.

Constats :

L'exploitant a procédé au recensement des équipements susceptibles de produire de l'hydrogène en charge (batteries acide-plomb). La charge totale des équipements pour l'ensemble du site représente une puissance totale de 46,5 kW. Le site n'est pas soumis à un classement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite VI (septembre 2025) - constats liés au réexamen EDD 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'EDD

Prescription contrôlée :

- **APC 17/02/2026 - art 3 : Eléments à prendre en compte dans le cadre de la prochaine révision EDD**

Il est pris acte des informations fournies par la société HLOG dans la révision quinquennale de l'étude de dangers, version d'octobre 2021, à l'exception de l'exclusion du scénario d'incendie généralisé. Ainsi, les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisme, leur positionnement dans la matrice de criticité, et le périmètre du plan particulier d'intervention restent ceux issus du précédent réexamen (rapport de l'inspection du 15 septembre 2016).

Le nouveau réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société HLOG sera réalisé avant le 31 décembre 2026 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susmentionné.

Il devra prendre en compte les éléments suivants :

3.1. Une mise à jour des études de flux thermiques déjà existantes pour la cellule C (ou 3) et l'entrepôt B1 (APF) avec les caractéristiques réelles du site :

- mur situé au sud du bâtiment B1 (APF) : sauf justification contraire, ce mur doit être considéré comme non coupe-feu,
- portes coulissantes et portes de sortie de secours du bâtiment S1 (HLOG) : sauf justification contraire, ces portes doivent être considérées comme coupe-feu 1 heure.

3.2. Une étude de propagation des incendies modélisés au point 3.1 aux cellules ou bâtiment adjacents au regard des effets dominos possibles (flux thermiques $\geq 8 \text{ kW/m}^2$), des durées d'incendie (à comparer aux éventuelles durées des caractéristiques coupe-feu des murs et portes)

et d'une possible propagation par nappe enflammée de liquides inflammables (LI) ou liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles (LC/SLC). Si un risque de propagation est mis en évidence, la modélisation de cette propagation aux cellules ou bâtiments adjacentes doit être réalisée jusqu'à aboutir au « scénario incendie enveloppe ». Les feuilles de calcul FLUMILOG associées à ces modélisations doivent être annexées à l'étude de dangers.

3.3 Une mise à jour des données d'entrée de la modélisation des effets toxiques associés aux fumées du scénario d'incendie enveloppe déterminé au point 3.2 avec les données suivantes :

- produits de décomposition déjà identifiés pour les produits stockés dans le bâtiment C1 (HLOG). Les caractéristiques des produits et matériaux présents sur le site :
- produits de décomposition des matières stockées dans le bâtiment B1 (APF),
- produits de décomposition issus des contenants des produits stockés sur l'ensemble de l'installation (cartons, seaux plastiques, palettes bois),
- produits de décomposition issus matériaux des bâtiments et de leurs composants.
- données du guide de l'INERIS oméga 16 intitulé « Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie » mis à jour en juin 2023.

Les modélisations et les données d'entrées associées devront être annexés à l'étude de dangers.

3.4 Une étude des effets liés à un scénario de dispersion de vapeurs toxiques par épandage de liquides toxique par inhalation de mention de danger H330 ou H331. (justification des quantités maximales par zone, identification du produit dimensionnant/substance de référence, modélisation). Cette démonstration s'appuiera, pour une quantité de substance donnée sur la modélisation d'un cas enveloppe, pour un produit présentant un rapport « pression de vapeur / seuil de toxicité » défavorable et sur la vérification, systématique et tracée, que les produits réellement présents sur l'installation présentent des risques inférieurs à ce cas enveloppe.

3.5 Une étude des effets liés à un scénario d'inondation avec prise en compte de l'évènement initiateur inondation (probabilité 0) et formalisation des séquences accidentelles.

3.6 Une étude des effets liés à un scénario d'effondrement des racks de stockage de l'installation.

3.7 Une analyse de conformité au regard des prescriptions applicables aux installations nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (annexe VI.1, VII.1 et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé).

Constats :

Un point rapide a été effectué avec l'exploitant sur la prise en compte des différents points prescrits par l'article 3 de l'APC du 17 février 2026 dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers devant être communiqué d'ici au 31 décembre 2026.

Le réexamen est déjà engagé. L'ensemble des points de compléments sont pris en compte. L'exploitant a confirmé qu'il sera en mesure de transmettre le réexamen de l'EDD dans les délais requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 1000 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.
Constats : Les échanges liés au calcul des volumes d'eaux de surfaces récupérables par les canalisations (cf. constat 1) ont témoigné d'un besoin de clarifier la stratégie de rétention au niveau des 2 bâtiments. Les échanges avec l'exploitant sur la base du plan des réseaux du site conduisent à établir la stratégie suivante pour assurer le confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées : • la rétention de la partie HLOG - produits dangereux est directement assurée par le bassin de rétention de 1000 m³ situé entre les 2 parties de l'entrepôt (vide et en bon état au jour de la visite). L'ensemble des regards de collecte communiquent avec le bassin. • d'après les explications fournies par l'exploitant, la rétention du bâtiment des stockages banalisés APF est quant à elle assurée par les surfaces imperméabilisées au niveau des quais de chargement. Les pentes du site en cas de débordement permettent de diriger les eaux vers les regards des quais de la partie HLOG qui renvoient le flux vers le bassin. Ces explications justifient que la stratégie déployée répond aux objectifs et exigences réglementaires. Celle-ci devait cependant être précisée au regard : • des calculs réalisés à l'époque pour dimensionner les besoins de rétention à la fois du côté du secteur HLOG qu'APF (D9a), • de la hauteur de la lame d'eau au droit des surfaces imperméabilisées par rapport aux conditions d'intervention des services de secours. A la suite de la visite, l'inspection a consulté la dernière version de l'étude des dangers pour déterminer les volumes de rétention calculés à l'époque de l'autorisation pour chaque partie. La méthode employée répond aux outils existants puisque le volume de confinement a été déterminé à partir du document D9a du CNPP et que les hypothèses de dimensionnement répondent à celles de la dernière édition du document (juin 2020). Le dimensionnement a été réalisé pour la partie banalisée et pour la cellule 3 de la partie HLOG qui correspond à la cellule des liquides inflammables. Aucune justification n'est cependant apportée pour identifier la cellule 3 comme cellule majorante pour le calcul des besoins en rétention au niveau de la partie HLOG produits dangereux. Ce n'est ainsi pas celle qui présente la surface la plus importante. Qui plus est le volume du sprinklage est pris en compte mais pas celui de la mousse. Cependant, le besoin de confinement pour la cellule 3 - estimé à 148 m³ - est tellement inférieur à la capacité du bassin

associé que les paramètres indiqués précédemment ne remettent pas en cause l'adéquation du volume du bassin.

D'autre part, le calcul réalisé au niveau de l'entrepôt banalisé compte tenu de la surface de référence supérieure indique un volume majorant de 521 m³. À ce titre, l'EDD indique en pages 111 et 113 : *"En cas d'incendie au niveau de l'entrepôt banalisé, les eaux d'extinction seraient réparties dans le bâtiment et drainées par le réseau d'évacuation des eaux qui aboutit au décanteur/déshuileur du site ; la dispersion des eaux d'extinction n'aurait pas d'incidence sur le milieu naturel (produits non dangereux)".*

Le paragraphe n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et aux exigences de préservation des milieux (art L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement). Ce n'est pas parce que les produits stockés ne sont pas dangereux que les eaux d'extinctions ne présentent pas des risques de pollution à travers les suies d'incendie, les produits de dégradation de l'incendie (plastiques...)... Le dispositif décanteur - séparateur ne permet pas la gestion des différents polluants susceptibles d'être entraînés par les eaux incendie et, qui plus est, n'est certainement pas dimensionné pour assurer le traitement de tels débit et flux.

La stratégie prévue en cas d'incendie ne répond toutefois pas à ces dispositions. Il est bien prévu une fermeture du réseau d'eaux pluviales par une vanne manuelle en amont du débourbeur - séparateur hydrocarbures permettant la montée en charge du réseau puis sur les surfaces imperméabilisées puis éventuellement en cas de débordement vers les quais de la partie HLOG jusqu'au bassin de rétention de 1000 m³. En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées seraient ainsi retenues sur site pour permettre les analyses préalables indispensables à la bonne gestion des flux collectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du réexamen EDD et du travail de récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510) prescrit par l'APC du 17 février 2026, l'exploitant s'attachera à justifier de sa stratégie de rétention des eaux incendie pour la partie banalisée et à actualiser les dispositions associées tout en évaluant sur la base de relevés topographiques :

- du volume d'eaux d'extinction incendie pouvant être stocké sur les parties imperméabilisées au niveau des quais de l'entrepôt banalisé,
- de la hauteur de la lame d'eau ainsi créée au niveau des quais et de sa compatibilité avec les conditions d'intervention des services de secours (avis du SDIS),
- du volume pouvant éventuellement être détourné vers le bassin de rétention de 1000 m³.

De même, l'exploitant devra justifier, sur la base des calculs D9 et D9a, que la cellule 3 est bien la cellule dimensionnant l'évaluation des besoins en eaux incendie et en rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois